

PLAN LOCAL D'URBANISME



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.2

Commune de LA VERSANNE



Projet arrêté par
délibération le
14/06/2012
Le Maire,

Projet approuvé par
délibération le
27/06/2013
Le Maire,

Pour copie conforme
le
Le Maire,

Modifié
le
Le Maire,

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC2 <u>Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits.</u>	Article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. Article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Loi n°93-24 du 8 janvier 1993. Art. L.341.1 à L.341.22 du code de l'environnement.	Col de la République, lieu dit « Trois croix » et leurs abords (39ha)	Arrêté du 05/07/1946	DRAC – Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine – Direction Régionale de l'Environnement.
AS1 <u>Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales</u>	Articles L.20 et 736 du code de la santé publique et du décret n°61.359 du 1 ^{er} août 1961 modifié par les décrets n°67.1093 du 15 décembre 1967 et n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié le 10 avril 1990. Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001.	Captage « patural ».	Arrêté préfectoral de DUP du 13 juin 1991	Agence Régionale de Santé (ARS)
PT1 <u>Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques</u>				
<u>Périmètre de protection des captages privés collectifs des sources des Préaux</u>			Avis Hydrogéologique périmètres de protection des captages privés collectifs des Préaux La Versanne (Loire) mai 2004	Association « Les Sources des Préaux »
<u>Périmètre de protection des captages privés Les trois croix</u>		Captage « les trois croix».		
<u>Périmètre de protection des captages privés collectifs Sainte agnès</u>		Captage « sainte agnès »		



ANNEXES

ANNEXE 1 – ARRETE DU 05/07/1946 RELATIF A LA SERVITUDE AC2

**ANNEXE 2 – ARRETE PREFECTORAL DE DUP DU 13/06/1991
RELATIF A LA SERVITUDE AS1**

**ANNEXE 3 – ASSOCIATION LES SOURCES DES PREAUX
CAPTAGES PRIVES COLLECTIFS**

**ANNEXE 4 – LES TROIS CROIX
CAPTAGES PRIVES COLLECTIFS**

**ANNEXE 5 – SAINTE AGNES
CAPTAGES PRIVES COLLECTIFS**

ANNEXE 1 – ARRETE DU 05/07/1946

RELATIF A LA SERVITUDE AC2

Ministère de l'Education
Nationale

Service des Sites
Perspectives et Paysages

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Loire, dans sa séance du 19 avril 1946

ARRETE :

Article 1er. - L'ensemble constitué sur le territoire des communes de la Versanne et de Saint-Genest-Malifaux par le Sol de la République, le lieu dit "trois Croix et leurs abords" est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de la Loire.

Délimitation du site:

À l'Est la limite Est de la parcelle 643 (section C6 de St-Genest, puis les limites Ouest et Sud de la parcelle I, section A' de la Versanne jusqu'à la R.N.82, de St-Stienne à Bourg-Argental, cette route vers le Sud, puis les limites S.E. et Sud des parcelles 247. et 250 (section B' de la Versanne) jusqu'à la route départementale n°22 (des Trois Croix à St-Sauveur en rue) cette route le long des parcelles 250.242.241 jusqu'à la rencontre avec le chemin qui longe le côté Est de la parcelle 240. Ce chemin le long des parcelles cadastrales 240 (la Versanne) et 909 (section D 4 St-Genest) - la limite Ouest de la parcelle 909 prolongée par un arc de cercle qui atteint, à travers la parcelle 648, (section C 6) la R.N.82 à l'angle Est de la parcelle 644, cette route nationale, vers le Nord, le long de la parcelle 643.

Parcelles cadastrales visées:

La Versanne I section A'
240 à 251. section B'

St-Genest-Malifaux - 643. 648 à 650. section C6
903. Section D4
903

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, aux maires des communes de St-Genest Malifaux et de la Versanne et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 5 Juillet 1946

Pour ampliation
le chef du bureau les sites

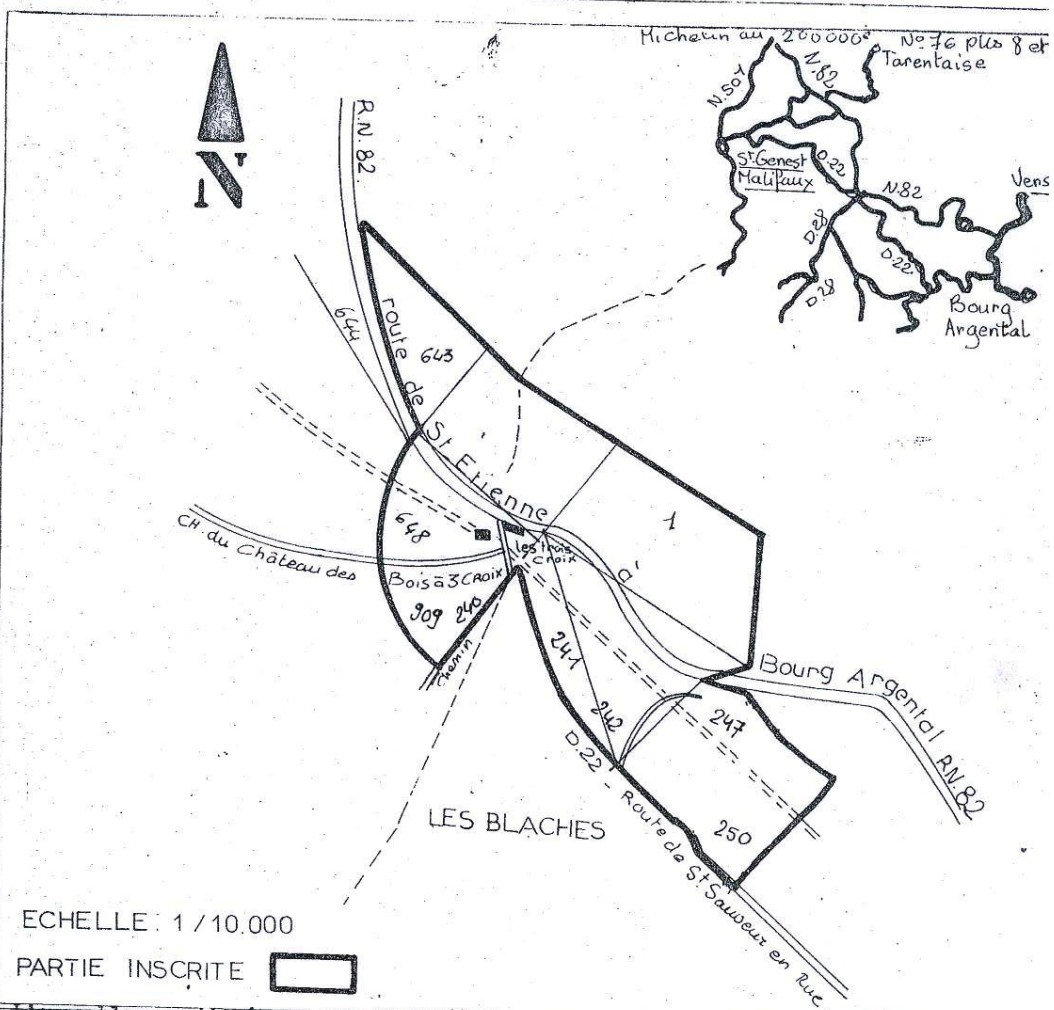
VOLFF

f. Au dossier H 100

VERSANNE, ST-GENEST-MALIFAU

ARRONDI: ST-ETIENNE
CANTON: BOURG-ARGENTAL

LE LIEU DE CANTON
COL DE LA REPUBLIQUE, TROIS CROIX et ABOF



L'ensemble constitué, sur le territoire des communes de la Versanne et de St-Genest-Malifau par le Col de la République, le lieu dit "Trois-Croix" et leurs abords est inscrit sur l'annuaire des sites pittoresques de la Loire. Délimitation du site:

à l'Est: la limite Est de la parcelle 643 (section C6 de St-Genest), puis les limites Ouest de la parcelle I (section A de la Versanne jusqu'à la R.N. 82 de St-Etienne à Bourg-Argental), puis cette route vers le sud, puis les limites S.E et Sud des parcelles 247 et 250 (sect. B de la Versanne) jusqu'à la R. départementale N°22 (des trois Croix à St-Sauveur en rue cette route des parcelles 250, 242, 241 jusqu'à la rencontre avec le chemin qui longe le côté Est de la parcelle 240. Ce chemin le long des parcelles cadastrales 240 (La Versanne) et 909 (sect. B de St-Genest). La limite Ouest de la parcelle 909 prolongée par un arc de cercle qui atteint la route nationale vers le Nord le long de la parcelle 643.

Parcelles cadastrales visées

La Versanne	I Section A'
	240 à 250. Section B

ANNEXE 2 – ARRETE PREFECTORAL **DE DUP DU 13/06/1991 RELATIF A LA** **SERVITUDE AS1**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DÉPARTEMENT

DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

SAINT-ÉTIENNE, LE 13 JUIN 1991

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

CLASSERMENT Dossier - cfon Eau

COMMUNE DE LA VERSANNE
Alimentation en eau potable
Captage de Patural

ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX
ET AUTORISANT LA CREATION DE L'OUVRAGE DE PRISE ET L'UTILISATION
DE L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur les dérivations d'eaux non domaniales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les chapitres I, III, VI, du titre 1er, Livre 1er,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié le 10 avril 1990, relative aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),

VU les lois, décrets, arrêtés et circulaires relatifs au régime des eaux, à la publicité foncière, aux enquêtes publiques...,

- 2 -

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1973, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération en date du 4 octobre 1990 du Conseil municipal de LA VERSANNE sollicitant :

- l'ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P. pour les travaux de captage de la source de Patural dont il est propriétaire sur le territoire de la commune de LA VERSANNE,

- l'autorisation de dériver l'eau de la source

- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le lieu décrit ci-dessus en vue de la consommation humaine,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, en date du 1^{er} août 1990,

Vu les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 septembre 1990 et 28 novembre 1990,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, en date du 7 septembre 1990,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 13 décembre 1990,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 avril 1991,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 18 février au 6 mars 1991, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1990 sur la commune de LA VERSANNE,

Vu le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour de la prise,

Considérant que la commune de LA VERSANNE doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LA VERSANNE, en vue de :

la dérivation de la source de Patural située sur le territoire de cette commune,

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée, autour du captage.

./..

- 3 -

ARTICLE 2 - La commune de LA VERSANNE est autorisée à dériver la totalité de la source du Patural.

ARTICLE 3 - La commune de LA VERSANNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, la commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - La commune de LA VERSANNE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées à l'article 2, en vue de la consommation humaine.

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5 - Sont établis autour des installations de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Des bornes en nombre suffisant seront implantées pour matérialiser les périmètres ci-dessous définis. Des panneaux seront placés aux accès principaux. Le bornage et la mise en place des panneaux auront lieu au frais et à la diligence de la commune.

ARTICLE 7 - Le périmètre de protection immédiate comprend la parcelle n° 79 (en partie), section A2

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété et entouré d'une clôture, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. A l'intérieur de ce périmètre, aucune activité dans ce périmètre ne sera autorisée, excepté le fauchage et le ramassage de l'herbe qui y pousse. Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire à la pérennité des drains devront être abattus.

Des fossés de collature devront être installés de telle manière que les produits de lessivage des sols ne puissent être acheminés vers la tranchée de captage à la suite d'un événement pluvieux. Ces fossés de collature devront être implantés le long des chemins ruraux qui se situent à l'amont du captage.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles suivantes :

- section A2, parcelles n° 79 (partie), 1039 (partie), 68 (partie), 69 (partie), 70 (partie), 76 (partie).

./..

- 4 -

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il sera interdit :

- de forer des puits, d'exploiter des carrières à ciel ouvert ou de réaliser des ouvertures ou remblaiements d'excavations à ciel ouvert,
- de déposer des ordures ménagères, immondices, détritiques, des produits radioactifs et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, chimiques et rejet d'eaux usées de toute nature,
- d'établir toutes constructions superficielles ou souterraines,
- d'épandre du fumier, des engrais organiques ou chimiques et tout produit ou substance destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les animaux de culture, ainsi que le pacage des animaux,
- tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Le bassin de rétention d'eau à usage des pompiers devra être rebouché afin d'éviter tout risque de contamination par des eaux superficielles en provenance de ce bassin. L'exploitation forestière, telle qu'elle est pratiquée actuellement pourra se poursuivre.

ARTICLE 9 - Le périmètre de protection éloignée comprend les parcelles suivantes

- section A2, parcelles n° 65 (partie), 1039 (partie), 1040, 68 (partie), 69 (partie), 70 (partie), 71, 72, 73, 74, 75, 76 (partie), 77 (partie), 78 (partie), 79 (partie)
- section A1, parcelle n° 25 (partie).

ARTICLE 10 - Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée et postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudraient y apporter une quelconque modification, et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt devra faire connaître son intention au Préfet, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais de la collectivité.

Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

./..

- 5 -

ARTICLE 11 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sont placés sous le contrôle de la D.D.A.S.S.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines, ou qu'elles sont mal protégées et s'il existe une interconnexion, celle-ci est mise en oeuvre dans les meilleurs délais, sinon leur usage est immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5, 6, 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 61-1245 du 16 décembre 1961.

ARTICLE 13 - Le Maire, agissant au nom de la commune de LA VERSANNE, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de LA VERSANNE :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront, le cas échéant, transcrites dans le POS de la commune dans un délai de un an.

ARTICLE 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Mme la Directrice de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de LA VERSANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de LA VERSANNE
- D.D.A.S.S.
- D.D.E.
- D.R.I.R.
- D.D.A.F.
- S.R.A.E. Rhône Alpes
- 3 Direction - 2e Bureau
- Archives

avec publication au Recueil des Actes Administratifs.

St-Etienne, le

13 JUIN 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

AG.91-328

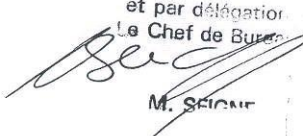
- 6 -

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Maire de la VERSANNE
- D.D.A.S.S.
- D.D.E.
- D.R.I.R.
- D.D.A.F.
- S.R.A.E. Rhône Alpes
- 3ème Direction - 2ème Bureau
- Archives

SAINT ETIENNE, le **13 JUIN 1991**

LE PREFET

Pour le Maire
et par délégation
Le Chef de Bureau

M. SEIGNE

ANNEXE 3 – ASSOCIATION LES SOURCES DES PREAUX CAPTAGES PRIVES COLLECTIFS

ASSOCIATION LES SOURCES DES PREAUX

Cette association a pour but de distribuer de l'eau gratuitement à tous les gens du village des Préaux.

Le bureau est composé comme suit :

- Président : Mr ROUCHOUSE Joseph
- Vice Président : Mr BARRALON Jean Claude
- Secrétaire : Mr EYRAUD René
- Trésorier : HEYRAUD Joseph
- Quatre membres Mrs PERRON- DUPLOMB –BOISSONNET- CARLIER.

Elle possède 23 abonnés dont 13 en résidence principale et 8 en résidence secondaire.

Elle a 24 branchements car 3 des abonnés ont 2 branchements.

En moyenne la consommation journalière doit être de 30 m³/jour maximum.

Il y a 2 réservoirs de 30 et 50 m³ ;

Réseaux : distribution environ 1000 m
Captage / réservoir environ 1000 m

Association "Les Sources des Préaux"
Les Préaux
42.220 LA VERSANNE

AVIS HYDROGEOLOGIQUE
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES
CAPTAGES PRIVES COLLECTIFS DES PREAUX
LA VERSANNE (LOIRE)

MAI 2004

Philippe DEROSIER

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour la Loire

Philippe DEROSIER

**Hydrogéologue agréé en
matière d'hygiène publique
pour la Loire**

37bis rue de la Jomayère

42.100 Saint-Étienne

Tel.-Fax 04-77-57-61-05

ASSOCIATION "LES SOURCES DES PREAUX"

**PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES PRIVES COLLECTIFS
DES SOURCES DES PREAUX
LA VERSANNE (LOIRE)**

Avant-propos

Monsieur Joseph ROUCHOUSE, Président de l'association d'usagers "les Sources des Préaux" domicilié au hameau "les Préaux", commune de LA VERSANNE (LOIRE), nous a demandé d'établir les périmètres de protection du nouveau captage privé collectif des "sources des Préaux".

Nous nous sommes rendu sur le site à deux reprises, les 21 Juillet et 18 Novembre 2003, afin d'y effectuer la visite réglementaire. Nous étions accompagné par:

- Monsieur ROUCHOUSE, Président de l'Association,
- Messieurs FOUGERE, BARRALON et différents membres de l'association,
- Monsieur POINARD, propriétaire des terrains,
- Monsieur ROMEYER, D.D.A.S.S.

Dans les périmètres immédiats, toute autre activité que celle nécessitée par l'entretien de l'ouvrages et de l'aire est interdite.

II-4. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra à l'ensemble du bassin versant de la source (environ 6,75 hectares), à savoir une bande de terrain de 220m de largeur et de 400m de longueur (voir plan cadastral en annexe).

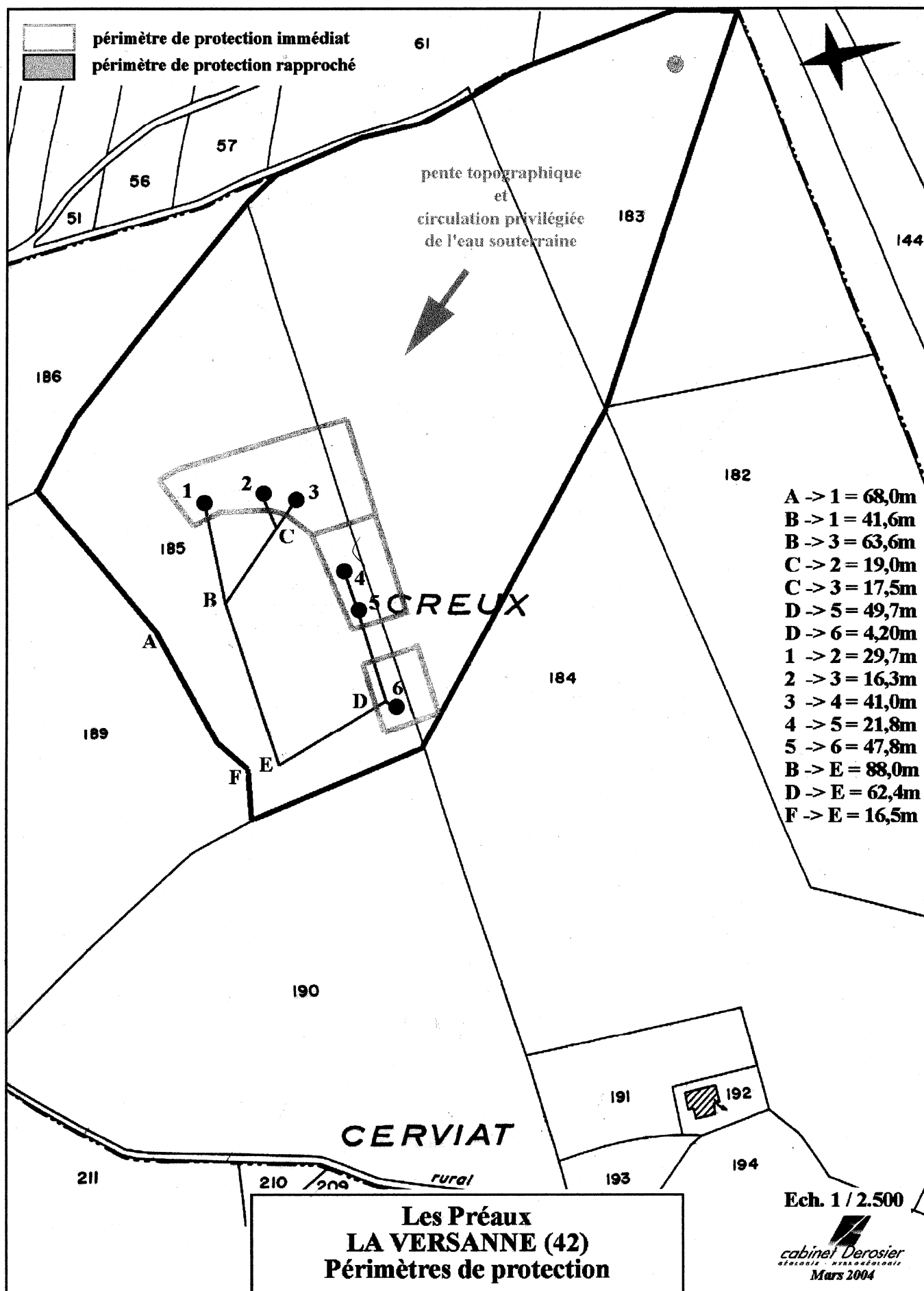
Le périmètre rapproché s'étendra au delà du périmètre immédiat, sur les parcelles ou partie (pp.) des parcelles suivantes: LA VERSANNE, section B, parcelles: **183pp, 184pp, 185pp.**

Dans les périmètres de protection rapprochée **sont interdits**:

- toute construction (aérienne ou souterraine) et quelque soit sa destination,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, mines, excavations de toute nature et destination,
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (y compris les fumiers et matières ensilées),
- le stockage de produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (notamment le stockage de carburant pour engins forestiers ou tracteurs agricoles, ...),
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques,
- l'installation de canalisation d'eaux usées,
- l'épandage sur ou sous le sol d'eaux usées et autres substances polluantes (y compris les engrais biologiques ou de synthèse et autres produits phytosanitaires, non compris la chaux ou les engrais potassiques),
- l'installation d'enclos à gibier, le parcage du bétail,
- l'organisation de manifestations sportives ou touristiques devant amener un large public sur la zone,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Dans les périmètres de protection rapprochée des sources, sont **soumis à réglementation**:

- l'ouverture de nouvelles voies de circulation (y compris les voies agricoles ou forestières) ou la modification des voies existantes,
- l'épandage au sol ou aérien de produits phytosanitaires liés à la sylviculture. Les produits phytosanitaires employés, les quantités, les périodes de mise en place... devront avoir l'accord de l'administration en charge de la santé publique,
- l'exploitation forestière (cf. infra).



III. CONCLUSIONS

L'Association "des Sources des Préaux" regroupant des propriétaires et usagers, nous a demandé notre avis technique sur son captage de sources et l'établissement des périmètres de protection réglementaires.

Ce réseau collectif privé alimente de manière permanente les habitants du hameau Les Préaux, commune de LA VERSANNE (42). Nous ne sommes pas face ici aux cas habituellement rencontrés d'une utilisation des eaux privées, à savoir de fortes populations transitoires (hôtel, camping, colonie de vacances) ou une utilisation permanente mais unifamiliale.

L'ouvrage des Préaux intervient au pied d'un relief couvert de forêt et dans un environnement totalement forestier et de ce fait d'excellente valeur sanitaire. Cette qualité de l'environnement est prouvée au besoin, par les résultats des analyses effectuées.

Le dispositif de captage a été réalisé en été 2003. Il se compose de six petits puits peu profonds (3m) captant l'eau à leur base, d'un ouvrage de collecte et de deux réservoirs. Ce dispositif est de nature à garantir la conservation de la bonne qualité originelle des eaux prélevées.

Dans ce même but, nous définissons deux périmètres de protection qui, par leurs dimensions et prescriptions, rappellent en tous points ce que nous demandons aux communes dans les mêmes situations. Le captage étant privé, les prescriptions "s'imposeront" à l'amiable aux propriétaires des parcelles concernées et non avec le recours à la D.U.P..

Sous réserves:

- de la mise en place et du respect des périmètres de protection définis,
- de la vérification régulière (fréquences, points de mesure, éléments recherchés tels que définis par les textes en vigueur) de la qualité des eaux,
- de l'obtention en tout temps, d'une eau conforme aux normes bactériologiques et chimiques de potabilité,

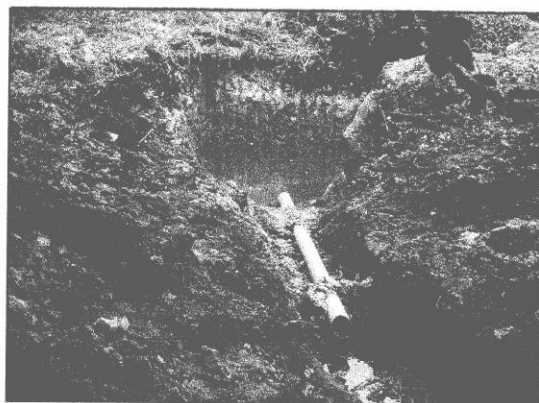
un avis favorable pourra être donné à l'utilisation des eaux des captages des Préaux pour l'alimentation en eau potable de la population du hameau "Les Préaux", commune de LA VERSANNE (Loire).

Saint-Etienne, 25 Mai 2004

Philippe DEROSIER
Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour la Loire



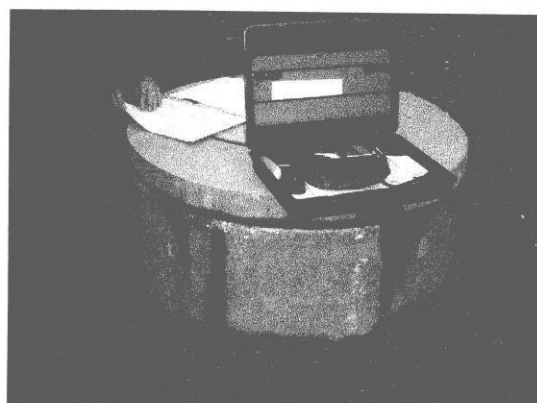
**Fouille du captage 3
(21/07/03)**



**Fouille du captage 1
(21/07/03)**



**Vue du site et
de l'environnement**



**Margelle des
captages**



Collecteur en PVC



**Trop-plein à
"grille basculante"**

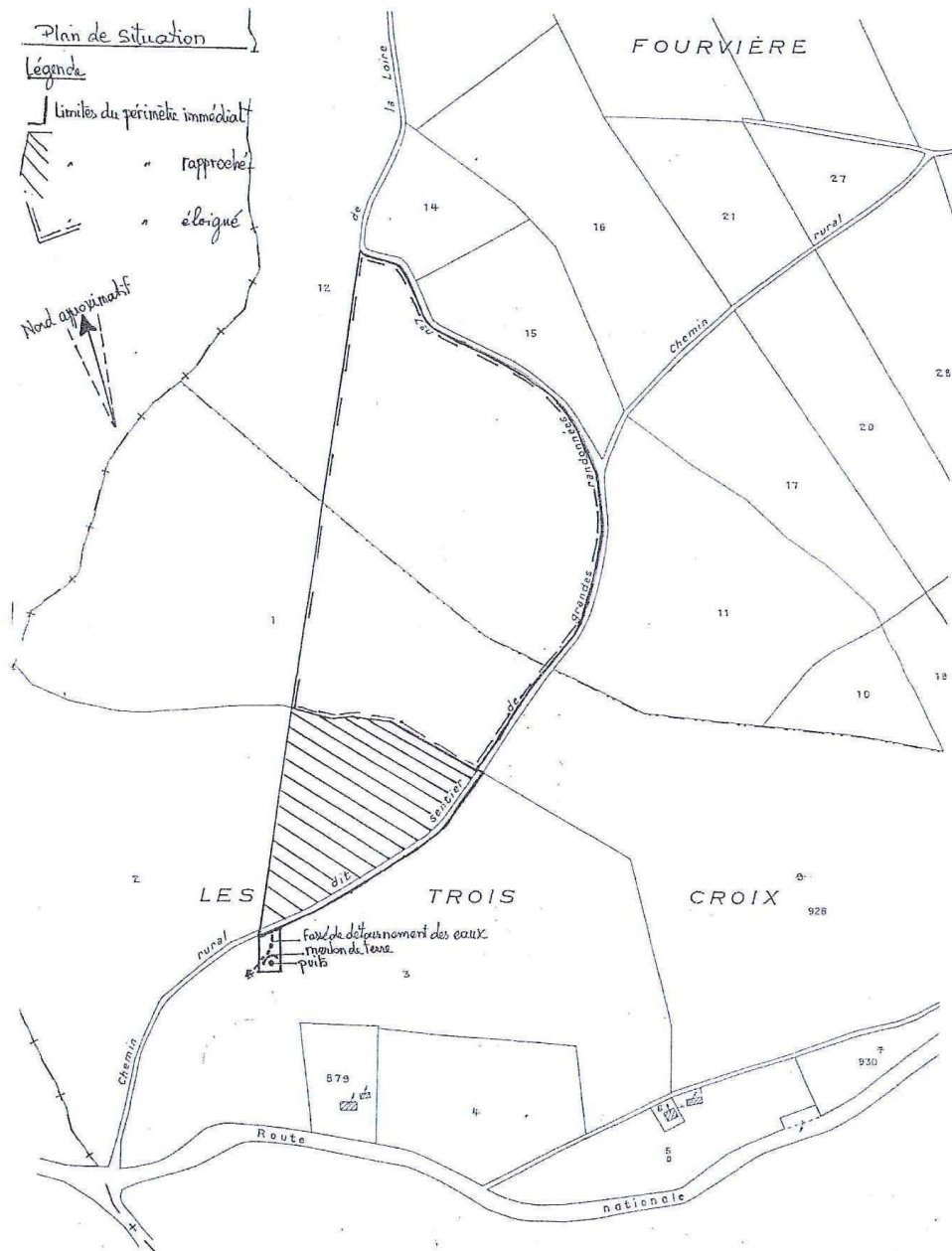
**Les Préaux
LA VERSANNE (42)
vues du site**

cabinet Derosier
GÉOLOGIE - HYDROLOGIE
Mars 2004

ANNEXE 4 – LES TROIS CROIX

CAPTAGES PRIVES COLLECTIFS

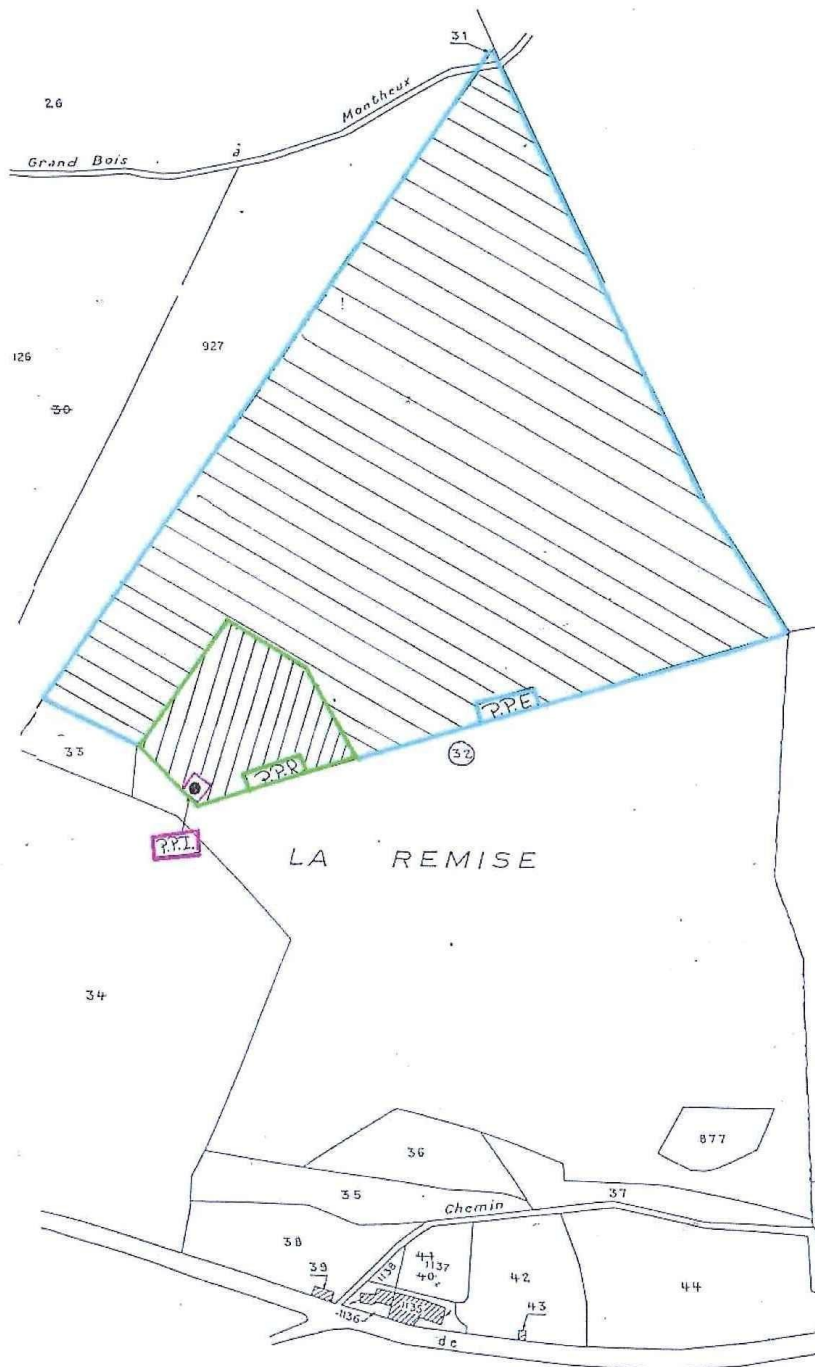
Alimentation en eau par captage privé de l'hôtel-restaurant "Le Grand Bois" sis
"Les Trois Croix", propriété de la SARL Diagonale représentée par
Monsieur JACQUEMONT Christian



Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

ANNEXE 5 – SAINTE AGNES

CAPTAGES PRIVES COLLECTIFS



Délimitation des périmètres de protection
du puits alimentant le hameau de Sainte Agnès
(commune de La Versanne (42))

P.I.I. : Périmètre de protection immédiat
P.P.R. : Périmètre de protection rapproché
P.P.E. : Périmètre de protection éloigné

Captage privé de M. ALEXANDROWICZ

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.